



**Ministry of Long-Term
Care**

**Ministère des Soins de longue
durée**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: 613 569-5602
Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
30 mars 2022	2022_831211_0004	017166-21, 017167-21	Suivi

Titulaire de permis

Comtés unis de Prescott et Russell
59, rue Court, case postale 304, L'Original ON K0B 1K0

Foyer de soins de longue durée

Résidence Prescott et Russell
1020, boulevard Cartier, Hawkesbury, ON K6A 1W7

Nom de l'inspectrice

JOELLE TAILLEFER (211)

Résumé de l'inspection

Il s'agissait d'une inspection de suivi.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 14, 15, 16, 17, 18 et 21 mars 2022 (sur place) et 23 mars 2022 (hors site).

Il s'agissait de l'inspection dont le numéro de registre est 017166-21 pour le suivi d'une inspection du 21 octobre 2021, avec une date d'échéance de mise en conformité au 27 décembre 2021 concernant ce qui suit :

- OC n° 001, Règl. de l'Ont. 79/10, disposition 9. (1) 1. 2. en ce qui concerne ce qui suit : toutes les portes sont fermées et verrouillées au sous-sol, qui est considéré comme une aire non résidentielle;**
- OC n° 002, Règl. de l'Ont. 79/10, disposition 17. (1) e) en ce qui concerne ce qui suit : le téléphone qui se trouve à l'extérieur, mais à côté des ascenseurs au sous-sol était doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui est toujours accessible.**

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administrateur, directrice des soins infirmiers ou directeur des soins infirmiers, responsable des services de l'environnement, et une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA).

En outre, l'inspectrice a examiné les documents attestant d'une part les vérifications effectuées deux fois par mois pour toutes les portes donnant sur des aires non résidentielles au sous-sol qui sont gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées, et attestant d'autre part que tous les membres du personnel avaient suivi une remise à niveau sur l'importance de garder les portes fermées et verrouillées quand ces aires ne sont pas immédiatement supervisées pour empêcher l'accès des personnes résidentes au sous-sol qui est considéré comme une aire non résidentielle. De plus, en collaboration avec le responsable des services de l'environnement, l'inspectrice a observé que toutes les portes du sous-sol étaient verrouillées et fermées, et que le téléphone qui se trouve à l'extérieur, mais à côté des ascenseurs au sous-sol était doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui est toujours accessible.

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Foyer sûr et sécuritaire**

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.

**0 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**

**Au moment de cette inspection, les non-respects aux ordres suivants émis
antérieurement avaient été corrigés :**

EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTRICE OU DE L'INSPECTEUR
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 17. (1).	OC n° 002	2021_831211_0014	211
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 9. (1).	OC n° 001	2021_831211_0014	211

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Émis le 1^{er} avril 2022

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.